

Montagne et Neige Développement

Société Anonyme

Parc d'Activité Alpespace
74 voie Magellan
73800 SAINT-HELENE DU LAC

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 30 septembre 2016

Résolutions n° 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15

Montagne et Neige Développement

Société Anonyme

Parc d'Activité Alpespace - 74 voie Magellan
73800 SAINT-HELENE DU LAC

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 30 septembre 2016
Résolutions n° 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois (neuvième, dixième et douzième résolutions) et de 18 mois (onzième résolution), la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (neuvième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (dixième résolution),

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au I de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (onzième résolution),
- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (douzième résolution) ;
- de l'autoriser, par la quatorzième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux neuvième, dixième et onzième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quinzième résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 12 millions d'euros au titre des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 30 millions d'euros au titre des mêmes résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la treizième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des neuvième, dixième et onzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des douzième et quinzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les neuvième, dixième et onzième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Villeurbanne et Lyon, le 2 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY

Jean-Louis FLECHE

DELOITTE & ASSOCIES

Dominique VALETTE